



LA LOI SUR  
**LA PROTECTION  
DE LA JEUNESSE**  
EN BREF

## La mission

- Assurer la sécurité et le développement des enfants dans le cadre de la LPJ.
- Assurer la responsabilisation des jeunes et la protection de la société (LSJPA).
- Aider les enfants, les jeunes et leurs parents vivant des difficultés majeures au plan de leur développement en y associant la famille, la communauté et les partenaires.

## Origine de la Loi

- En 1977, le Québec s'est doté d'une loi sur la protection de la jeunesse.
- Elle entre en vigueur en 1979.
- La Loi sur la protection de la jeunesse établit les droits des enfants et des parents ainsi que les principes directeurs des interventions sociales et judiciaires en matière de protection de la jeunesse au Québec.
- Elle confie l'application des mesures qu'elle met de l'avant à un directeur de la protection de la jeunesse.

# Responsabilités du DPJ

- Le directeur de la protection de la jeunesse s'acquitte de son mandat par des autorisations.
- La Loi définit les pouvoirs, rôles et fonctions des personnes autorisées.
- Mettre fin à la compromission et éviter qu'elle ne se reproduise.
- Assurer la protection des enfants – SDC.

# Les six grands objectifs de la loi amendée en 2007

1. Favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants.
2. Promouvoir la participation active de l'enfant et de ses parents aux décisions et au choix des mesures.
3. S'assurer du caractère exceptionnel de l'intervention d'autorité dans la vie des familles.
4. Concilier la protection des enfants et le respect de la vie privée.
5. Moderniser les processus judiciaires.
6. Baliser le recours exceptionnel à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif.

# Principes fondamentaux

- La protection d'un enfant consiste à apporter une **réponse à ses besoins fondamentaux**, dans son meilleur intérêt et dans le respect de ses droits. L'intervention du DPJ est nécessaire au moment où la sécurité et le développement d'un enfant peut être ou est compromis.
- La **primauté de la responsabilité** parentale demeure le principe central qui guide l'intervention en protection.
- Tout doit être mis en œuvre pour que l'enfant soit maintenu **dans son milieu familial**.

## Principes fondamentaux (suite)

- Lorsque le retrait s'avère incontournable, on doit favoriser le placement auprès des **personnes significatives** à l'enfant.
- Lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas possible, un **projet de vie** doit impérativement être élaboré pour assurer sa stabilité.
- On doit solliciter la **participation active des parents** pendant toute la durée des mesures de protection et lors du placement de l'enfant.

## Le pouvoir d'enquête du DPJ

Outre qu'avec le *consentement* de l'utilisateur, le DPJ recueille des renseignements via son *pouvoir général d'enquête*.

Il permet au DPJ d'avoir *accès*, sans consentement ou autorisation, aux renseignements détenus par tout :

- Particulier
- Organisme public au sens de la LOI (tels les organismes scolaires, CPE, policiers)
- Établissement (LSSSS)
- Organisme privé
- Etc.



## Rôle et fonctions

Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes :

- a) Recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation.
- b) Procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décider si sa sécurité ou son développement est compromis.
- c) Décider de l'orientation d'un enfant.
- d) Réviser la situation d'un enfant.

## Rôle et fonction (suite)

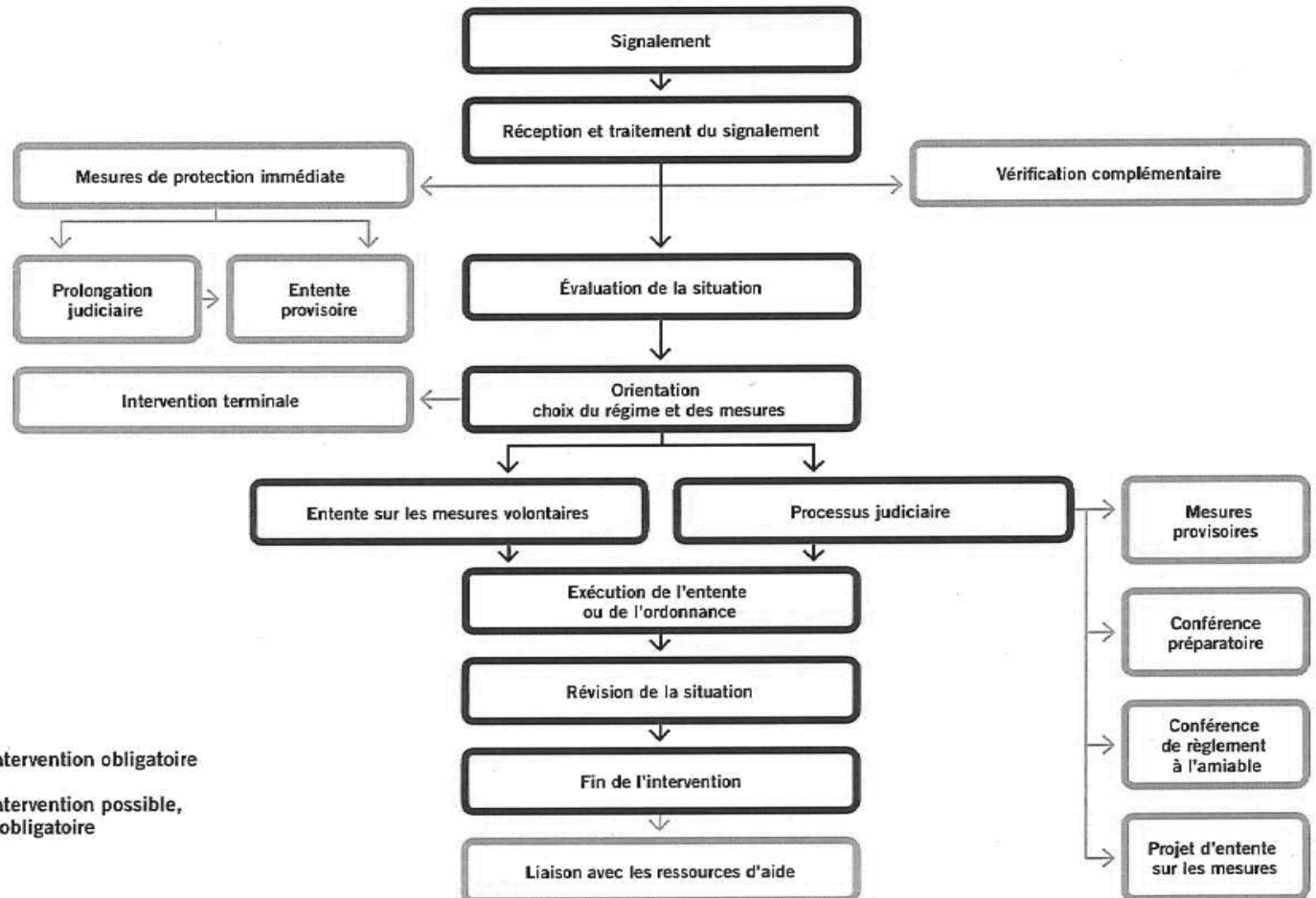
- e) Mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou n'est plus compromis.
- f) Exercer la tutelle.
- g) Recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption.
- h) Demander au tribunal de déclarer un enfant admissible à l'adoption.
- i) Décider de présenter une demande de divulgation de renseignements conformément aux dispositions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 72.6 ou de l'article 72.7

## Rôle et fonctions (suite)

La personne autorisée peut donc exercer les responsabilités suivantes :

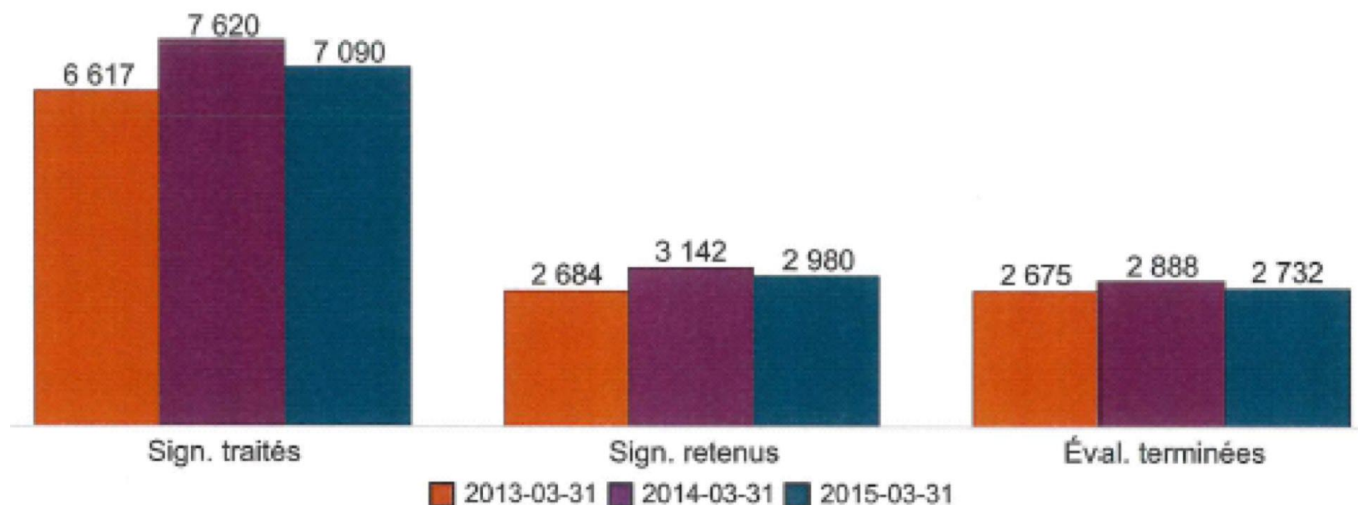
- S'enquérir sur toute matière relevant de la compétence du directeur;
- Consulter le dossier constitué par un établissement sur un enfant dans les cas prévus par la loi;
- Pénétrer, sans mandat, dans les cas d'urgence, dans tout lieu, s'il y a un motif raisonnable et probable de croire que la sécurité d'un enfant est compromise;
- Prendre les mesures de protection immédiates qui s'imposent;
- Proposer des mesures volontaires ou saisir le tribunal.

# L'intervention du DPJ



## STATISTIQUES EN PJ EN MAURICIE ET AU CENTRE DU QUÉBEC

Nombre de signalements traités, retenus et évaluations réalisées  
(2013-2014 / 2014-2015)



Les enfants pour qui un signalement est retenu seront dirigés vers l'application des mesures si leur sécurité et leur développement sont considérés compromis. Les autres enfants sont tout autant objet de préoccupation pour un DPJ, puisque la qualité du soutien et des services qui leur sont dispensés représente un gage pour leur avenir, un avenir sans l'intervention du DPJ. Une préoccupation en MCQ, beaucoup de signalements concernent des enfants connus du DPJ.

### Source des signalements (2013-2014 / 2014-2015)

	2013-2014		2014-2015	
	Nb	%	Nb	%
<b>Milieu familial</b>				
Parent	1 010	13 %	976	14 %
Fratrie	412	5 %	298	4 %
Enfant lui-même	61	1 %	48	1 %
Conjoint du parent	72	1 %	94	1 %
<b>Sous total</b>	<b>1 555</b>	<b>20 %</b>	<b>1 416</b>	<b>20 %</b>
<b>Employés des différents organismes</b>				
Employé d'un CJ	826	11 %	780	11 %
Employé d'un CSSS	761	10	734	10 %
Employé d'un CH ou médecin	267	4 %	275	4 %
Employé d'un milieu de garde	93	1 %	90	1 %
Employé d'un organisme	391	5 %	428	6 %
Famille d'accueil	31	0 %	11	0 %
Autres professionnels	14	0 %	33	0 %
<b>Sous total</b>	<b>2 383</b>	<b>31 %</b>	<b>2 351</b>	<b>33 %</b>
Milieu scolaire	1 081	14 %	1 019	14 %
Milieu policier	1 614	21 %	1 386	20 %
<b>Sous total</b>	<b>2 695</b>	<b>35 %</b>	<b>2 405</b>	<b>34 %</b>
<b>Communauté</b>				
Voisins	902	12 %	827	12 %
Autres personnes	88	1 %	92	1 %
<b>Sous total</b>	<b>990</b>	<b>13 %</b>	<b>919</b>	<b>13 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>7 623</b>	<b>100 %</b>	<b>7 091</b>	<b>100 %</b>



# Motifs de protection

(article 38 de la LPJ)

Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

# Abandon

(article 38a de la LPJ)

Lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, les responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne.



# Négligence

(article 38b de la LPJ)

1. Lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répond pas à ses besoins fondamentaux :
  - i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement, compte tenu de leurs ressources.
  - ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale.
  - iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation.
2. Lorsqu'il y a risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1.

# Mauvais traitements psychologiques

(article 38c de la LPJ)

Lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer des préjudices de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale.

# Abus sexuel

(article 38d de la LPJ)

1. Lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contacts physiques, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.
2. Lorsque l'enfant court un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contacts physiques, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

# Abus physiques

(article 38e de la LPJ)

1. Lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.
2. Lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

# Troubles de comportements sérieux

(article 38f de la LPJ)

Lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

## Les motifs d'intervention

L'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles doit être réservée à des situations graves ou exceptionnelles prévues à la LPJ, à l'article 38 (*Données MCQ 2014-2015*) :

A) Abandon :	1,0 %
B) Négligence :	35,5 % *
C) Mauvais traitements psychologiques :	14,5 %
D) Abus sexuel :	10,0 % *
E) Abus physiques :	30,0 % *
F) Troubles de comportement sérieux :	9,0 %

*\*Notion de risque depuis 2007*

# La grille d'analyse

- Les faits signalés (nature / gravité / chronicité).
- La vulnérabilité de l'enfant.
- Les capacités parentales.
- Les ressources du milieu.

L'analyse globale et interactive de ces quatre grandes catégories de facteurs permet de pondérer les facteurs de risque et les facteurs de protection dans la situation de l'enfant et de déterminer la nécessité d'une intervention du DPJ.



# Les facteurs de protection

L'analyse dynamique de l'ensemble de ces facteurs de risques et de protection tant chez l'enfant, les parents et la communauté nous permettra de conclure si **la sécurité et le développement sont compromis** et déterminera le degré d'urgence que nécessite l'intervention.



# Notion de sécurité compromise

Réfère à des **conduites inacceptables** de la part des parents, des personnes qui en ont la garde ou de la part de l'enfant lui-même.

Ces situations créent pour l'enfant un **danger réel ou potentiel, actuel ou imminent**. Par leur caractère de gravité, de chronicité ou de permanence, elles nécessitent souvent des interventions immédiates.

# Notion de développement compromis

Réfère au vécu de l'enfant lorsqu'il se trouve dans une situation qui limite de façon importante l'actualisation de son potentiel et de ses capacités.

L'atteinte au développement peut affecter une ou plusieurs sphères : physique, intellectuelle, affective, morale. Se manifeste progressivement avec un caractère évolutif et souvent cumulatif.

# La protection, une responsabilité collective

Toute personne peut faire un signalement, il peut être **anonyme** et demeure **confidentiel** dans tout le processus.

Par **téléphone**, par **écrit**, lors de **rencontre**.

**Article 39** : Les professionnels dans l'exercice de leur fonction avec les enfants **sont tenus** de signaler toute situation où la sécurité ou le développement d'un enfant peut être compromis (38 – 38.1).

Toute personne est **tenue** de faire un signalement lorsqu'une situation possible d'**abus physique ou sexuel**.

Toute personne **peut** faire un signalement pour les autres alinéas de 38 et 38.1

# L'obligation de signaler

ARTICLE 39 LPJ	ABUS SEXUEL ABUS PHYSIQUE	SITUATION AUTRE
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Professionnel</li><li>➤ Employé d'un établissement</li><li>➤ Enseignant</li><li>➤ Employé en milieu de garde</li><li>➤ Policier</li></ul>	<b>Doit signaler</b>	<b>Doit signaler</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Autre personne</li></ul>	<b>Doit signaler</b>	<b>Peut signaler</b>

**Pour faire un signalement**

**819 375-6886**

**ou**

**1 800 567-8520**



# Période de question